

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 – 417 DU 07 OCTOBRE 2024

OBJET : PROLONGATION ARRETE 2024-347

INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER : 30/34/38/40 AVENUE DU MARECHAL FOCH 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),

Considérant la demande de prolongation présentée par Mr LEGLISE Arthur, conducteur de travaux pour la société TCPA situé ZI avenue Paul Plouvier BP 25 à Divion pour un abandon de 4 branchements de gaz et 4 renouvellements,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner et de dépasser situé 30/34/38/40 avenue du Maréchal Foch **du samedi 26 octobre 2024 au lundi 18 novembre 2024.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées, par la société : « **TCPA** » sur les lieux sous leur seule responsabilité, soit :

les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en Cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début des travaux,
- Une **interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Mise en place de **feux tricolores**,
- **Empiètement** sur la chaussée de **3m**,
- Vitesse limitée à **30 km/h**,
- **Sécurisation de la zone (balisage avant chantier)** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

la société TCPA situé ZI avenue Paul Plouvier BP 25 à Divion

Maisons et Cités situé 167 rue des Foulons à Douai

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 07 octobre 2024

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH